

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 063-216300194-20240411-2024\_20-DE



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 11 avril 2024**

**N°2024-20**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27**

**Présents : 17**

**Votants : 23**

**La convocation de la présente séance a été :**

Affichée en mairie le 29 mars 2024

Envoyée à la presse le 29 mars 2024

Affichée au panneau électronique le 29 mars 2024

Présent(e)s : dix-sept (17)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, M. PRADIER Éric, Mme ALAPETITE Nadine, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, Mme GHESQUIERE Chantal, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : six (06)

Mme BALICHARD Dominique donne pouvoir à Mme ALAPETITE Nadine,  
Mme CHETTOUH Aïcha donne pouvoir à Mme MATHEY Catherine,  
M. LAZEWSKI René donne pouvoir à M. PRADIER Éric,  
Mme PIRONIN Maryse donne pouvoir à M. KOWALEWSKI Jean-Marc,  
Mme REVEILLOUX Françoise donne pouvoir à Mme CORREIA Sandra,  
Mme SOARES Maryse donne pouvoir à M. THABEAU Didier.

Absent(e)s: quatre (04)

M. ESPINASSE Philippe, M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.

**Délibération 2024-20****Objet : Budget Général - Reprise et affectation du résultat de fonctionnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2311-5,  
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mars 2024,

Considérant que les résultats doivent être repris en totalité et que la procédure d'affectation du résultat concerne uniquement le fonctionnement,

Considérant que le résultat d'investissement est quant à lui repris dans le budget soit en recette si c'est un excédent soit en dépense si c'est un déficit,

**Entendu l'exposé du rapporteur,**

Après présentation des résultats 2023 suivants :

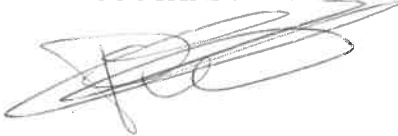
<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
A. Résultat de l'exercice 2023	318 711.66 €
B. Résultat 2022 reporté	593 802.44 €
<b>C. Résultat de clôture à affecter</b>	<b>912 514.10 €</b>
D. Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement	111 454.03 €
Solde restes à réaliser	- 104 817.39 €
<b>F. Besoin de financement = D+E</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Affectation du résultat = G+H</b>	<b>912 514.10 €</b>
G.Affectation en réserves en investissement (R1068) = au minimum couverture du besoin de financement (45%)	410 631.34 €
H.Report en fonctionnement R 002 (55%)	501 882.76 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal  
**DECIDE**

- **D'approuver l'affectation de résultat de fonctionnement 2023 du Budget Général.**

En mairie d'Aulnat,  
le 18 avril 2024,

Madame la secrétaire  
COUTANSON Pascale




Madame le Maire  
MANDON Christine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.